

## Arrêt

n° 101 089 du 18 avril 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez née en 1977 à Pita, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane.*

*Vous vous seriez mariée à l'âge de 13 ans à votre cousin, [A.B.], qui est d'origine ethnique peul et de confession musulmane, comme vous. Vous l'aimiez mais votre cousin ne vous aurait pas aimé, sans que vous sachiez la raison. Il y a environ 9 ans, votre mari aurait pris une seconde épouse, [B.B.]. Cette seconde épouse vous aurait maltraité, vous et vos enfants, parce qu'elle n'aurait pas d'enfant.*

Environ un mois avant votre départ, votre coépouse aurait heurté une marmite sur le feu lors d'une dispute avec vous. Votre coépouse aurait été brûlée. Votre mari vous aurait battue et serait parti à l'hôpital avec votre coépouse. Quatre voisines, membres de la famille de [B.], vous auraient battue. Vous auriez perdu des dents. Elles vous auraient menacées de vous tuer. D'autres voisins, dont votre amie [B.] seraient venus à votre secours. Ils vous auraient emmené dans une chambre chez eux. Par la fenêtre, vous auriez entendu [K.], un voisin appartenant à la famille de votre coépouse téléphoner, selon vous, aux autorités et demander de l'aide. Avec l'aide de votre amie [B.], vous vous seriez enfuie chez un ami de votre grand frère. Il vous aurait placé dans une maison en chantier. Vous n'auriez eu que quelques contacts avec lui mais n'auriez eu aucune information concernant votre problème. Votre amie [B.] vous aurait téléphoné pour vous dire qu'elle aurait pris vos enfants. Vous ne lui auriez posé aucune question des suites de votre problème car vous auriez été malade suite à la dispute. Vous souffririez en effet de paludisme chronique.

Vous auriez quitté la Guinée un samedi par avion. L'ami de votre grand frère aurait en effet financé votre voyage. Vous seriez arrivée en Belgique le dimanche et avez demandé asile auprès des autorités belges (Office des étrangers) le mardi 29 mai 2012.

Après votre arrivée en Belgique, vous auriez croisé en rue à Bruxelles le frère de votre amie [B.], qui aurait pris votre adresse. Comme vous auriez été pressée, vous n'auriez échangé aucune autre information. Votre amie [B.] vous aurait envoyé une lettre.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la lettre de votre amie [B.] datée du 15 juillet 2012 vous informant qu'elle aurait des difficultés à nourrir les enfants et que votre soeur aurait dû fuir à cause de vos problèmes. Vous déposez également un document indiquant que vous aurez un rendez-vous médical le 15 novembre 2012 et une constatation d'un médecin belge de diverses cicatrices anciennes qui, selon vous, seraient dues à des morsures humaines. Actuellement, en Guinée, vous craignez uniquement votre ex-mari [M.K.] qui vous menace de mort s'il ne récupère pas vos enfants. Vous n'exprimez pas d'autre crainte.

**B. Motivation** Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement la crainte que votre mari et la famille de votre coépouse ne vous maltraitent ou que les autorités ne vous emprisonnent parce que vous vous seriez disputée avec votre coépouse et elle aurait été brûlée dans la bagarre (rapport de l'audition du 5 octobre 2012 au CGRA, pages 8 et 21).

Cependant, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations une incohérence majeure qui porte gravement atteinte à la crédibilité des maltraitements que vous auriez subies lors de cette bagarre avant votre départ. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises avoir été battue par votre coépouse (ibidem pages 9 et 15), par votre époux et les membres de la famille de votre coépouse, vous faisant perdre des dents (ibidem pages 10, 11 et 13). Vous avez fait votre demande d'asile environ un mois après cet événement (ibidem page 3). Vous avez reçu des soins médicaux en Belgique à votre arrivée au centre de Hotton (ibidem page 9). Or, vous ne déposez aucun document médical attestant des maltraitements que vous auriez subies. Le seul document médical que vous déposez (cfr document déposé 3) fait état de diverses cicatrices anciennes d'environ 5 ans qui serait dues, selon vos dires, à des morsures humaines. Si ce document peut attester de maltraitements, elles datent d'environ cinq ans et rien dans votre récit n'explique comment vous auriez pu vous prémunir de ces maltraitements depuis cinq ans. D'autre part, vous déclarez avoir perdu des dents suite à la bagarre (rapport d'audition, pages 10 et 19), donc, il aurait été simple pour un dentiste ou un médecin de constater que vos dents auraient subi un traumatisme récent. Il est très surprenant que votre agression -datée d'environ un mois avant votre arrivée en Belgique- n'aurait laissé aucune trace, particulièrement sur votre dentition, alors même que vous auriez vu un médecin le 5 juin 2012 soit environ une semaine après votre arrivée et que ce médecin a remarqué des cicatrices bien plus anciennes.

*Par conséquent, cette incohérence majeure, parce qu'elle porte sur un des éléments majeurs à la base de votre demande de protection internationale- à savoir le fait d'avoir été battue suite à une dispute avec votre coépouse, empêche le Commissariat général de tenir ce fait pour établi récemment et partant, nous permet de remettre en cause les craintes de persécutions ultérieures dont vous faites état.*

*D'autres problèmes de crédibilité ont été constatés dans votre demande d'asile. Vous dites en effet dans un premier temps n'avoir eu de contacts avec personne (ibidem page 20). Puis, vous affirmez que votre amie vous aurait appelé pour vous informer avoir repris vos enfants (ibidem page 20), ce qui n'est pas un fait anodin. Votre manque d'intérêt également face aux suites de la dispute, alors que votre amie, avec qui vous étiez en contact, aurait été chercher vos enfants et donc aurait pu avoir des informations, tend à discréditer votre crainte.*

*D'ailleurs, rien n'indique que vous auriez été recherchée activement, tant par la famille de votre coépouse que par les autorités. En effet, le mois suivant l'incident, vous auriez résidé en Guinée sans avoir d'informations sur les suites de cet incident. Vous expliquez que vous n'étiez plus intéressée (ibidem page 19), ce qui est pour le moins surprenant comme réponse. Remarquons aussi qu'il s'agit d'un problème intrafamilial. En effet, vous auriez des problèmes avec votre coépouse parce qu'elle n'aurait pas eu d'enfant (ibidem page 15). Votre mari, peul et musulman comme vous, la soutiendrait car il ne vous aimerait pas, sans que vous ne sachiez la raison (ibidem, pages 5 et 14). Vous n'exprimez pas d'autres craintes ou d'autres problèmes.*

*Pour finir, indiquons que la lettre de votre amie [B.] que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile est un courrier établi par une personne privée et dès lors dénuée de toute charge probante. En outre, vos déclarations quant aux informations contenues dans cette lettre entachent la crédibilité de votre récit. Vous auriez fait parvenir votre adresse à votre amie via une rencontre par hasard en rue avec son frère. Mais il est peu crédible que vous n'échangiez aucune information avec lui concernant vos problèmes alors que vous êtes mère, sans nouvelles de vos enfants et qu'il est le frère de la personne à qui vous auriez confié vos enfants (ibidem page 20). Ensuite, votre amie vous informe de la fuite de votre soeur mais sans donner d'informations (cfr document déposé 1) alors que vous déclarez que votre amie se rend régulièrement à la gare routière pour se renseigner (rapport d'audition, page 16). Et, interrogée plus avant sur les méthodes qui pourraient être utilisées pour vous chercher, vous restez sans réponse (ibidem page 21).*

*La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

*Outre les documents précités, vous déposez une prise de rendez-vous médical, pour le mois de novembre 2012. Ce document ne contient aucune autre indication (objet de la visite ou autre). Ce document n'est donc pas de nature à remettre en cause la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), ainsi que de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. Elle invoque également la violation « des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense ». Enfin, elle soulève une erreur d'appréciation et une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait référence dans sa requête à plusieurs articles de presse extraits d'Internet, qu'elle reproduit dans leur intégralité ou cite par extraits, concernant la situation des femmes dans la société guinéenne, la problématique des mariages forcés, ainsi que les discriminations dont sont victimes les personnes appartenant à l'ethnie peuhle dans ce pays.

2.4. Elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

## 3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante dépose, à l'audience, en copie, une attestation médicale du 6 novembre 2012 (pièce n° 8 du dossier de procédure).

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ce autre document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## 4. Questions préalables

4.1. La partie requérante invoque une violation du principe du contradictoire et des droits de la défense. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

4.2. Elle invoque encore la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une

éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. En ce qui concerne la violation alléguée des « articles » 195 à 199 du *Guide des procédures et critères*, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle, mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit ; partant, le moyen est irrecevable.

## **5. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fait ainsi valoir que la requérante, bien qu'ayant bénéficié de soins médicaux lors de son arrivée en Belgique, ne produit aucun document médical attestant les maltraitances qu'elle affirme avoir subies un mois avant son départ de Guinée. Elle estime par ailleurs que le caractère contradictoire et inconsistant des propos de la requérante, relatifs, notamment, au fait de savoir si elle a ou non été en contact avec son amie après s'être battue avec sa coépouse, ainsi qu'aux recherches dont elle déclare faire l'objet en Guinée, empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. La partie défenderesse reproche également à la requérante son absence de démarche pour s'enquérir de sa situation personnelle dans son pays d'origine. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil constate notamment que, bien que la requérante ait reçu des soins médicaux lors de son arrivée en Belgique, elle ne produit aucun document attestant les violences dont elle dit avoir été victime moins d'un mois avant son départ de Guinée. Le Conseil observe ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que le document médical du 5 juin 2012, déposé au dossier administratif, ne fait état, dans le chef de la requérante, que de l'existence de cicatrices anciennes de plusieurs années. Dès lors, s'il ne peut pas être exclu que la requérante ait, par le passé, fait l'objet de violences conjugales, les maltraitances qu'elle dit avoir subies en 2012 ne peuvent toutefois pas être tenues pour établies dans les circonstances alléguées. L'attestation médicale du 6 novembre 2012 ne modifie en rien ce constat vu qu'elle se contente de mentionner que la requérante éprouve une sensibilité au niveau des dents du haut et qu'elle a besoin d'une obturation dentaire et d'un détartrage. Le Conseil relève également la contradiction constatée par la décision entreprise, relative à la question de savoir si la requérante a ou non eu des contacts avec l'amie qui garde ses enfants en Guinée, après les faits qu'elle invoque à la

base de sa demande d'asile. Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'apporte aucun élément concret et pertinent qui permette de démontrer qu'elle est actuellement recherchée dans son pays d'origine. Enfin, si la requérante déclare à l'audience que sa coépouse est décédée des suites de ses blessures, le Conseil constate toutefois qu'elle n'apporte aucun élément de preuve qui permette d'attester ce décès.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier de façon pertinente la décision entreprise concernant la crédibilité des derniers faits allégués.

6.4.1 La partie requérante allègue d'emblée que « la décision [entreprise] est entachée d'une irrégularité substantielle dès lors que l'exposé des faits n'est pas suffisant ni correct ». Elle considère en effet que plusieurs « divergences entre l'exposé des faits, les déclarations de la requérante, et la motivation de la décision entreprise » révèlent une « grande confusion quant à l'objet de la crainte de la requérante » dans le chef du Commissaire général. Elle fait également valoir que, dans l'exposé des faits, la décision attaquée indique que la requérante craint uniquement son ex-mari, « alors qu'il s'agit toujours de son mari, ce qui a des conséquences juridiques quant au retour de la requérante au pays ». Enfin, elle allègue qu'il ne peut pas être reproché à la requérante de n'avoir fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de l'audition, « dès lors qu'on ne comprend pas comment un candidat pourrait signaler un problème de compréhension avec un interprète s'ils ne se comprennent pas ».

Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut annuler une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 57/6/1 de la même loi, que parce qu'elle est « entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que le grief de la partie requérante concernant la difficulté pour un candidat réfugié de signaler un problème de compréhension avec un interprète s'avère sans pertinence, dès lors qu'aucun problème de compréhension ne ressort de la lecture du rapport d'audition de la requérante du 5 octobre 2012. En outre, le Conseil relève que le conseil de la requérante a même déclaré, lors de l'audition de la requérante au Commissariat général, avoir apprécié « la qualité du travail de l'interprète » (rapport d'audition du 5 octobre 2012, page 23). Par ailleurs, bien que les erreurs relevées par la partie requérante dans l'acte attaqué soient regrettables, le Conseil estime toutefois qu'elles n'ont eu aucune incidence sur le sort qui a été réservé à la présente demande d'asile, et qu'elles ne sont pas révélatrices de manquements que la partie défenderesse aurait commis lors de l'instruction de la cause ; elles ne constituent en outre pas des irrégularités substantielles que le Conseil ne saurait réparer. Partant, le moyen est non fondé.

6.4.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont rapportés par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, en vue de justifier le fait que la requérante n'a pas produit de document attestant les récentes violences subies dans son pays d'origine, elle souligne que celle-ci n'a pas pu bénéficier d'une visite chez le dentiste lors de son arrivée en Belgique. Elle ajoute qu'en tout état de cause, un document attestant que la requérante a perdu certaines dents aurait été jugé insuffisant par la partie défenderesse. La partie requérante tente également d'expliquer la contradiction constatée par le Commissaire général concernant le question de savoir si elle a ou non entretenu des contacts avec son amie durant la période où elle se cachait par son faible niveau d'instruction, ainsi que par le caractère non professionnel de la traduction réalisée lors de l'audition. Enfin, la partie requérante insiste sur « la situation particulière de la requérante, mariée à l'âge de treize ans et qui a vécu la majorité de sa vie en ayant pour seule (*sic*) univers social et pour seule référence son mari ». Les arguments développés dans la requête introductive d'instance ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère incohérent et inconsistant de l'ensemble des propos de la requérante et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Par ailleurs, les informations générales relatives à la situation des femmes en Guinée, auxquelles la partie requérante se réfère, ne modifient en rien les constatations

susmentionnées, dans la mesure où les faits invoqués par la requérante à la base de sa demande de protection internationale ont été jugés non crédibles en l'espèce.

6.4.3 S'agissant de l'allégation de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil rappelle que ce texte a été transposé dans l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ; selon cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ; partant, l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être appliqué en l'espèce.

6.4.4 Le Conseil estime par ailleurs que la violation alléguée par la requête de la foi due aux actes ainsi que des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil n'est pas fondée : il rappelle à cet égard que l'administration de la preuve est libre en matière d'asile et peut donc s'effectuer par toute voie de droit et que l'autorité administrative ne viole la foi due à un document que si elle en donne une interprétation erronée ou inconciliable avec ses termes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (*cf* notamment l'arrêt du Conseil d'État, 9<sup>ème</sup> ch., n° 220.069 du 28 juin 2012 et les ordonnances du Conseil d'État n° 8603 du 12 juin 2012 et n° 8861 du 30 juillet 2012). En l'espèce, l'allégation de la violation des règles régissant la foi due aux actes par la requête introductive d'instance n'est d'aucune manière étayée de sorte que le moyen manque de toute pertinence.

6.4.5 Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. L'attestation médicale du 6 novembre 2012 ne modifie en rien les constatations susmentionnées. Ce document n'est en effet nullement circonstancié, se contentant de déclarer que la requérante éprouve une sensibilité au niveau des dents du haut et qu'elle a besoin d'une obturation dentaire et d'un détartrage. En tout état de cause, le Conseil considère que ce document ne permet ni de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante insiste particulièrement sur les violences dont sont victimes les personnes appartenant à l'ethnie peuhle en Guinée. Elle cite par ailleurs plusieurs extraits d'articles de presse et de rapports visant à attester l'existence de tensions interethniques dans le pays.

7.3 La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure un document de réponse du Cedoca du 10 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing* - Guinée - Situation sécuritaire ». À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

7.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

7.5 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.6 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.7 La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS